

BE_ZIVILSTRAF SK 2016 180 vom 7. Dezember 2016

BE Obergericht, 2016-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2016_180

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 180 du 7 décembre 2016

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 180 del 7 dicembre 2016

Regeste

20161207_120157_ANOM.docx | Strafgesetz

Erwägungen

E. 3

II. Procédure

E. 3.1

Par mémoire du 7 juin 2016 (D. 1516-1519), Me B._____ a déclaré l'appel pour A._____. L'appel est limité - aux verdicts de culpabilité pour les infractions de menaces au préjudice de MM. D._____ et G._____ (ch. II.2.1 du jugement attaqué), de dommages à la propriété au préjudice de N._____ (ch. II.3.2 du jugement attaqué), de tentative d'incendie intentionnel par dol éventuel (dommage de peu d'importance ; ch. II.5 du jugement attaqué), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (ch. II.6 du jugement attaqué), d'infractions à la LStup (ch. II.7 du jugement attaqué) ; - à la quotité de la peine (peine privative de liberté et peine pécuniaire ; ch. IV.1 et 2 du jugement attaqué) ; - au prononcé d'une mesure institutionnelle de traitement des troubles mentaux au sens de l'art. 59 CP (ch. IV.1 du jugement attaqué) ; - aux prétentions civiles allouées à D._____, hormis la conclusion portant sur l'interdiction de contact et de périmètre (ch. IV.1 du jugement attaqué) ; - à la condamnation aux frais de procédure (ch. IV.4 du jugement attaqué).

E. 3.2

A titre de réquisitions de preuve, Me B._____ a également demandé que soient joints au dossier les rapports médicaux accompagnant la requête d'exécution anticipée de la peine (D. 1522-1527), que soient produits les rapports du Service des urgences du Centre hospitalier de Bienne du 23 avril 2012, des Services psychiatriques Jura bernois Bienne du 27 août 2012, du Service des urgences du Centre hospitalier Bienne pour les soins prodigués au prévenu le 24 mai 2012 et qu'un rapport soit ordonné à la psychiatre qui a conduit deux consultations pendant le séjour de l'appelant à la prison régionale de Thoune.

E. 3.3

Le même jour, Me B._____ a déposé une requête d'exécution anticipée de la peine (D. 1520-1521).

E. 3.4

La requête a été admise par ordonnance du 14 juin 2016 (D. 1532-1534) et A._____ maintenu en détention à des fins de sûreté pour la durée de la procédure d'appel. Il a en outre été constaté que les prétentions civiles et pénales du Canton de Berne, Direction de la

police et des affaires militaires, Police cantonale bernoise, n'étaient pas attaquées et qu'il n'était ainsi plus partie à la procédure.

E. 3.5

Suite à l'ordonnance du 14 juin 2016 (D. 1532-1534), Me B._____ a précisé que sa conclusion tendant à la libération de A._____ était à comprendre dans le sens d'une libération à ordonner au moment du prononcé du jugement d'appel (D. 1542).

E. 3.6

Par ordonnance du 22 juin 2016 (D. 1543-1545), il a été constaté que les prétentions civiles et pénales L._____ n'étaient pas attaquées et qu'elle n'était donc plus partie à la procédure.

11

E. 3.7

Par courrier du 30 juin 2016 (D. 1561), Me E._____, pour F._____ et D._____, a déclaré que ces derniers renonçaient à former un appel joint (courrier du 30 juin 2016, D. 1561). Il a ensuite informé la 2e Chambre pénale qu'il ne défendait plus les intérêts de F._____ (courrier du 1er juillet 2016, D. 1564).

E. 3.8

Le C._____ (ci-après : Parquet général) a également renoncé à déclarer un appel joint et à présenter une demande de non-entrée en matière (courrier du 4 juillet 2016, D. 1565-1566). Il a par ailleurs renoncé à prendre position sur les réquisitions de preuve de A._____.

E. 3.9

Par ordonnance du 26 juillet 2016 (D. 1571-1573), il a été pris et donné acte du fait que H._____ n'avait pas non plus déposé d'appel joint ou de demande de demande de non-entrée en matière.

E. 3.10

Par courrier daté du 28 juillet 2016 (reçu le 4 août 2016 ; D. 1575), A._____ a adressé à la 2e Chambre pénale une demande tendant au changement de son avocat d'office. Il y a joint une procuration, datée du 28 juillet 2016, en faveur de Me K._____ (D. 1576).

E. 3.11

Suite à l'ordonnance du 5 août 2016 (D. 1579-1581), Me B._____ a pris position sur la requête de A._____ et a déclaré ne pas s'opposer à celle-ci (D. 1589).

E. 3.12

A._____ a déposé une demande de « libération provisoire » par courrier daté du 15 juillet 2016 (reçu le 17 août 2016 ; D. 1590-1591).

E. 3.13

Par ordonnance du 17 août 2016 (D. 1593-1595), un délai de 5 jours a été imparti à A._____ pour se déterminer sur la prise de position de Me B._____ et pour compléter les motifs à l'appui de sa requête de changement d'avocat d'office. A._____ a, de plus, été informé du fait que la direction de la procédure n'était compétente ni pour définir l'établissement dans lequel l'exécution anticipée de la peine est effectuée ni pour

statuer sur une éventuelle libération conditionnelle. Dans la mesure où il n'avait pas encore été statué sur la requête de changement d'avocat d'office, la demande d'examen de mise en liberté immédiate a été soumise, sans prise de position préalable du défenseur d'office, au Parquet général pour qu'il se prononce sur ladite demande.

E. 3.14

Suite à cette ordonnance, le Parquet général a conclu au rejet de la demande de mise en liberté de A. _____ et à ce que les frais de la procédure de mise en liberté soient joints au fond (courrier du 19 août 2016 ; D. 1605-1607).

E. 3.15

Un délai de 3 jours a été imparti au prévenu pour se déterminer sur la prise de position du Parquet général (ordonnance du 19 août 2016 ; D. 1608-1610).

E. 3.16

Par courrier daté du 23 août 2016 (reçu le 25 août 2016 ; D. 1615-1616), A. _____ a accusé réception de l'ordonnance du 17 août 2016 et a complété la motivation de sa demande tendant au changement d'avocat d'office.

E. 3.17

Les requêtes de remise en liberté immédiate de A. _____ et de remplacement de son avocat d'office ont été rejetées par ordonnance du 31 août 2016 (D. 1619- 1631).

12

E. 3.18

Le 2 septembre 2016, la 2e Chambre pénale a reçu un courrier de la part de A. _____, daté du 25 août 2016, dans lequel ce dernier prenait position sur les déterminations du Parquet général relatives à sa demande de mise en liberté immédiate (D. 1635-1640).

E. 3.19

La direction de la procédure a constaté, par ordonnance du 5 septembre 2016 (D. 1644-1646), que la prise de position de A. _____ n'avait pas pu être prise en compte en raison de son caractère tardif. Me B. _____ a été invité à prendre position, dans un délai de 5 jours, sur la question de savoir si le courrier du 30 août 2016 de A. _____ devait être considéré comme une requête de restitution de délai.

E. 3.20

Dans le délai prolongé, Me B. _____ a informé la 2e Chambre pénale que le courrier de A. _____ du 30 août 2016 n'était pas à comprendre comme une requête de restitution de délai (courrier du 19 septembre 2016 ; D. 1654).

E. 3.21

La Section de l'application des peines et des mesures a été invitée, par ordonnance du 23 septembre 2016 (D. 1655-1656), à communiquer à la 2e Chambre pénale s'il existe la possibilité de faire exécuter une mesure telle que celle préconisée par le Prof. Dr T. _____ dans l'expertise (jointe à l'ordonnance).

E. 3.22

La Section de l'application des peines et des mesures a déposé sa prise de position à ce sujet par courrier du 3 octobre 2016 (D. 1663).

E. 3.23

Une expertise complémentaire par le Prof. Dr T. _____ a été ordonnée d'office par décision du 20 octobre 2016 (D. 1668-1670). Un délai de 7 jours a été fixé aux parties pour déposer d'éventuelles questions complémentaires à poser à l'expert.

E. 3.24

Les questions complémentaires de la 2e Chambre pénales ont été soumises au Prof. Dr T. _____ par courrier du 21 octobre 2016 (D. 1671-1674).

E. 3.25

Le Parquet général a renoncé à déposer des questions complémentaires (courrier du 31 octobre ; D. 1685), alors que Me B. _____ a requis qu'une question complémentaire soit soumise à l'expert (courrier du 1er novembre 2016 ; D. 1686- 1687).

E. 3.26

La question complémentaire de Me B. _____ a été admise et soumise au Prof. Dr T. _____ par ordonnance et par courrier du 3 novembre 2016 (D. 1688- 1690 ; D. 1691-1692).

E. 3.27

L'expert a déposé son expertise complémentaire le 3 novembre 2016 (D. 1695- 1700).

E. 3.28

Le 8 novembre 2016, la direction de la procédure a demandé à Me B. _____ de confirmer d'une part, que A. _____ déliait du secret médical les médecins desquelles l'édition de rapports avait été demandé à titre de réquisition de preuve (D. 1703) et d'autre part, que le rapport du Service des urgences du Centre hospitalier de Bienne du 23 avril 2012 ainsi que celui des Services psychiatriques Jura bernois Bienne du 27 août 2012, demandés à titre de réquisition de preuve, étaient bien les rapports se trouvant déjà au dossier aux pages 1115-1116 et 1124- 1125.

13

E. 3.29

L'expert a répondu à la question complémentaire de Me B. _____ le 15 novembre 2016 (D. 1705-1706).

E. 3.30

Un nouvel extrait du casier judiciaire suisse a été requis (D. 1709-1710). 3.31 En vue des débats en appel, il a été ordonné la comparution personnelle de A. _____, de son avocat d'office, Me B. _____, et d'un représentant du Parquet général. Les comparutions des parties plaignantes ont été déclarées facultatives (voir les citations, D. 1711-1739). 3.32 Par courrier du 17 novembre 2016 (D. 1748-1750), Me B. _____ a transmis les déclarations par lesquelles A. _____ délie les médecins concernés du secret médical. Il a confirmé le fait que deux des rapports demandés à titre de réquisition de preuve se trouvaient déjà au dossier et a demandé à ce que la question du statut du défenseur privé de A. _____, Me K. _____, soit clarifiée. 3.33 Par décision du 18 novembre 2016 (D. 1751-1755), la 2e Chambre pénale a requis un rapport de conduite de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg (courrier du même jour ; D. 1756). Elle a également constaté que le rapport du Service des urgences du Centre hospitalier de Bienne du 23 avril 2012 et celui des Services

psychiatriques Jura bernois Bienne du 27 août 2012 étaient au dossier et, en conséquence, déclaré les réquisition de preuve II.1 et 2 du courrier du 7 juin 2016 de Me B._____ sans objet. Elle a admis les réquisitions de preuves II.3 et 4 du courrier précité et a requis un rapport du Service des urgences du Centre hospitalier de Bienne pour les soins prodigués au prévenu le 24 mai 2012 et un rapport de la Dresse U._____, qui a conduit deux consultations pendant le séjour de A._____ à la prison régionale de Thoun (par courriers séparés ; D. 1757- 1759). Elle a finalement précisé que c'est Me B._____ qui assumerait la défense de A._____ lors des débats en appel. 3.34 Suite à l'ordonnance du 22 novembre 2016 (D. 1774) rendue en raison de l'intervention de Me B._____ du 21 novembre 2016 (D. 1770), le Prof. Dr T._____ a complété une nouvelle fois son expertise le 29 novembre 2016 (D. 1793). 3.35 Le complément d'expertise correspondant, le rapport du Centre hospitalier de Bienne du 25 mai 2012 (D. 1784) ainsi que le rapport de conduite de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg du 29 novembre 2016 (D. 1795) ont été communiqués aux parties par décision 1er décembre 2016 (D. 1798). Dans cette même décision, le C._____ a été invité à compléter, respectivement corriger l'acte d'accusation. 3.36 Le rapport de la Dresse U._____ du 30 novembre 2016 (D. 1806) a été remis aux parties par la Chancellerie des affaires françaises le 2 décembre 2016. 3.37 Dans son ordonnance du 5 décembre 2016 (D. 1823), la direction de la procédure a donné connaissance aux parties d'un entretien téléphonique qu'elle avait eu avec le Prof. Dr T._____ le même jour (D. 1822) et expliqué que la question de la

14 validité de la plainte pénale de N._____ (ch. I.3.2 AA) serait examinée au moment de rendre le jugement au fond. 3.38 Lors de l'audience des débats en appel le 7 décembre 2016, le Parquet général a procédé à un complément, respectivement une correction de l'acte d'accusation. Il a notamment précisé qu'il ne demandait pas qu'une contravention soit retenue en lien avec les infractions concernant des stupéfiants. 3.39 Les parties ont retenu les conclusions finales suivantes, étant rappelé qu'il est conforme au droit fédéral de faire plaider la partie appelante en premier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 2.2). Me B._____ pour A._____ (D. 1842-1844) : Constaté que les points suivants du jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 18 janvier 2016 sont entrés en force de chose jugée :

E. 5

2. Première instance

E. 6

3. Deuxième instance

E. 10

Crédibilité générale de A._____ et des autres personnes entendues 23

E. 11

Faits du 24 mai 2012 (ch. I.2.1 et I.6 AA) 23

E. 12

Faits du 29 juillet 2012 (ch. I.3.2 AA) 26

E. 13

Faits du 1er janvier 2013 (ch. I.5 AA) 28

E. 14

Faits entre le 1er janvier 2013 et le 7 avril 2014 (ch. I.7 AA) 30 V. Droit 32

E. 15

Menaces 32

E. 16

Tentative d'incendie intentionnel par dol éventuel (dommage de peu d'importance) 33

E. 17

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires 33

E. 18

Infractions à la LStup 34 VI. Peine 34

E. 19

Arguments des parties 34

E. 20

Règles générales sur la fixation de la peine 35

E. 21

Genre de peine 35

E. 22

Cadre légal, circonstances atténuantes, concours 36

E. 23

Éléments relatifs aux actes 37

E. 24

Responsabilité restreinte 38

E. 25

Qualification de la faute liée aux actes (Tatverschulden) 38

E. 26

Éléments relatifs à l'auteur 39

E. 27

Fixation de la quotité de la peine privative de liberté 39

E. 28

Fixation de la peine pécuniaire et du montant du jour-amende 42

E. 29

Amende 42

E. 30

Sursis 42

E. 31

Révocation de sursis 43

E. 32

Imputation de la détention avant jugement 43 VII. Mesure 43

E. 33

Arguments des parties 43

E. 34

Conditions au prononcé d'une mesure 44

E. 35

Expertises 45

E. 36

Examen des conditions générales de l'art. 56 al. 1 CP 45

E. 37

Examen des conditions de l'art. 59 CP 46

E. 38

Proportionnalité 50

E. 39

Possibilité concrète d'exécuter la mesure 53

E. 40

Conclusion 54 VIII. Action civile 54

E. 41

Prétentions de D. _____ 54 IX. Frais 55

E. 42

Règles applicables 55

E. 43

Première instance 55

E. 44

Deuxième instance 55 X. Dépenses 56

E. 45

Règles applicables 56

E. 46

Première instance 57

E. 47

Deuxième instance 57 XI. Indemnité en faveur de A. _____ 57

E. 48

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 57 XII. Rémunération du mandataire d'office 58

E. 49

Règles applicables et jurisprudence 58

E. 50

Première instance 59 51. Deuxième instance 59 XIII. Ordonnances 59 52. Détention pour des motifs de sûreté 59 53. Objets séquestrés 61 54. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 61 55. Communications 61

5 II. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 27 octobre 2015 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 966-971) : I.1 Lésions corporelles simples, év. voies de fait (art. 123 ch. 1, 126 CP), commises le 24 mai 2012 vers 21:30 heures, à Bienne, Place Centrale, 1.1. au préjudice de D._____ (PP/PC), par le fait de l'avoir aspergé de spray au poivre lui occasionnant des douleurs aux yeux ; 1.2. au préjudice d'G._____ (PC), par le fait de l'avoir aspergé de spray au poivre lui occasionnant une irritation de la peau et d'avoir donné un coup de pied dans la vitre d'un véhicule de police qui s'est brisée, ce qui a occasionné des coupures au bras, au cou et au visage du lésé par les débris de verres qui ont été projetés sur lui ; I.2 Menaces (180 al. 1 CP), commises à multiples reprises 2.1. le 24 mai 2012 vers 21:30 heures, à Bienne, Place Centrale, au préjudice de D._____ (PP/PC), par le fait d'avoir menacé une première fois le lésé avec un spray au poivre et un couteau, puis de l'avoir suivi et d'avoir ainsi éveillé un sentiment de crainte chez ce dernier qui s'est enfui ; puis d'avoir encore procédé de la sorte un peu plus tard, au préjudice de D._____ et G._____ (PC) ; 2.2. le 25 août 2014 vers 21:15 heures, à Bienne, ch. O._____, au préjudice de D._____ (PP/PC) et de F._____ (PP/PC), par le fait de s'être tapi dans le noir, de les avoir observés tous deux alors qu'ils montaient dans une voiture rouge de marque Opel Corsa, puis d'être sorti de sa cachette lorsque le véhicule s'est mis en marche, puis d'avoir frappé le pare-brise de la voiture avec une batte de baseball dont il s'était muni pour l'occasion, d'avoir encore donné un ou des coups dans la vitre côté passager qui s'est complètement brisée et sur le feu arrière ; lorsque la conductrice, complètement paniquée, a donné des gaz pour quitter les lieux, le prévenu les a encore suivis en courant jusqu'à la place Helvetia, cela dans le but de faire peur à D._____ pour qu'il quitte la ville ou laisse le prévenu et son amie tranquille ; I.3 Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), commis à multiples reprises

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.